

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT **des œuvres de la collection de la Province de Namur**

Article 1. Généralités

Toute demande de prêt de pièces de la collection de la Province de Namur pour une exposition temporaire doit être écrite et adressée à la Province de Namur (ci-après dénommée le prêteur) et parvenir au moins 3 mois avant l'ouverture de l'exposition.

La demande doit être accompagnée d'un courrier officiel accompagné d'un synopsis du projet et d'un facility report du lieu d'exposition.

Le prêt est concédé à usage unique, de ce fait, l'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage de ces pièces dans un autre but que l'exposition reprise dans la demande. Les pièces ne pourront être déposées et exposées en d'autres lieux que celui prévu dans la demande. Tout changement d'emplacement, déterminé auparavant de commun accord, ainsi que toute manipulation quelle qu'elle soit, y compris à des fins d'étude, doivent être soumis à l'approbation de la Province. Si l'emprunteur ne peut exposer un objet déjà reçu en prêt, pour quelque raison que ce soit, il est dès lors tenu de retourner l'objet prêté au prêteur en concertation avec celui-ci.

Le prêt est consenti pour une durée définie préalablement. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'un renouvellement de la demande, faite au minimum trois semaines avant le terme initial, avec un exposé complet des motifs.

Si le prêteur refuse la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue.

Dans le cas d'une exposition itinérante, chaque nouvelle présentation devra faire l'objet d'une nouvelle demande, suivie d'un constat d'état des pièces intermédiaires.

Article 2. Assurances

Toutes les pièces seront assurées "de clou à clou", par l'emprunteur, contre toute perte ou tout dégât, même consécutif à des situations fortuites, pour l'intégralité de la valeur agréée telle que reprise ci-dessus, sans franchise et en devises désignées par le prêteur. Le contrat d'assurance comprendra une liste énumérant chaque pièce et sa valeur agréée.

La police d'assurance doit être conclue auprès d'une compagnie agréée par le prêteur. L'emprunteur enverra au prêteur une copie intégrale de la police d'assurance au moins 8 jours ouvrables avant que les pièces ne quittent les bâtiments de ce dernier. Si tel n'est pas le cas, les pièces ne seront pas prêtées. Si le prêteur accorde une prolongation du prêt, il doit être en possession d'une prolongation du contrat d'assurance complémentaire 8 jours ouvrables avant le début de la prolongation du prêt.

En cas de perte totale, l'assureur doit prévoir le versement d'une somme égale à la valeur agréée de la pièce, valeur stipulée dans la police d'assurance.

En cas de perte partielle ou de dommage, l'assureur doit prévoir le versement d'une somme couvrant le remplacement ou la restauration ou la consolidation de la pièce endommagée, ainsi que sa dépréciation. S'il y a intervention, la nature de celle-ci (restauration ou consolidation) sera désignée indiscutablement par le prêteur et effectuée dans un atelier spécialisé choisi par ses soins. La Province sera intégralement indemnisée pour l'ensemble des frais de restauration/consolidation, en ce compris les frais de déplacements, de séjours et les devis des artisans et/ou restaurateurs. Les pièces restent, dans tous les cas, la propriété du prêteur.

L'emprunteur et sa compagnie d'assurances prennent l'entière responsabilité des indemnités déterminées et renoncent à tout recours contre les emballeurs, transporteurs, accompagnateurs et quiconque doit manipuler d'office les objets. L'indemnité doit être payée, par la compagnie d'assurances, dans les trente jours calendrier après approbation définitive du montant du dommage, sans préjudice du recours éventuel de la compagnie d'assurances sur d'autres sociétés ou personnes physiques.

L'emprunteur mettra tout en œuvre pour éviter la saisie ou le vol des œuvres. Si toutefois un tel événement se produit, la valeur d'assurance totale doit être payée au prêteur. Si, dans la suite, les objets sont récupérés, le montant net de l'indemnité sera remboursé, sans intérêts ou sans autre dédommagement complémentaire.

Les dédommagements seront payés en euros. En cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle a été conclue l'assurance de l'objet, le prêteur a le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au cours de ladite monnaie. Cet ajustement aura lieu de plein droit pendant la période courant du moment de la détermination de chaque dommage ou perte jusqu'à son remboursement.

Article 3. Transport

Sauf engagement contraire pris par écrit par le prêteur, les frais de transport sont à charge de l'emprunteur, ainsi que ceux de déplacement et de séjour de l'éventuel convoyeur.

Les transports doivent avoir lieu aussi près que possible tant de l'ouverture que de la fermeture de l'exposition. Le prêteur peut exiger que le convoyeur demeure présent jusqu'au placement définitif des objets à l'aller et depuis le premier enlèvement au retour.

Le convoyeur assiste et aura la responsabilité de toutes les manipulations des pièces (transport, déballage, accrochage) et prend toutes les décisions nécessaires à leur bonne conservation. Le convoyeur sera également présent pour le démontage, la remise en caisse et le transport retour.

Le prêteur devra agréer le mode et les moyens de transport proposés. L'espace du chargement doit pouvoir être fermé de façon hermétique (pas de bâche).

Certaines pièces, en raison de leur nature (encombrement, fragilité, préciosité), exigeront la réalisation de protections ou de caisses et d'éléments de calage et de rembourrage, garantissant leur intégrité durant les déplacements. Ces éléments seront déterminés par le prêteur, l'emprunteur s'engageant à les fournir à ses frais sauf engagement contraire.

Sauf engagement contraire, à l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou, en cas d'emballage spécifique, par la firme spécialisée agréée par lui et selon ses directives (reprises sur la fiche d'identification de chaque pièce prêtée) et aux frais de l'emprunteur. Le

prêteur détermine si l'emballage, au retour des œuvres, peut être effectué par l'emprunteur ou bien par un délégué du prêteur. Les emballages originaux doivent être conservés par l'emprunteur, à l'abri de l'humidité et en sécurité et ils sont intégralement réutilisés lors du voyage du retour.

Avant l'enlèvement, le prêteur réalise un constat d'état pour chaque pièce, avec relevé des altérations existantes, points faibles et restaurations éventuelles, photographies à l'appui. A l'arrivée et au départ des pièces, chez l'emprunteur, le constat est vérifié et signé par l'emprunteur et le cas échéant par le convoyeur. L'emprunteur peut demander l'examen de ce rapport avant l'enlèvement des objets.

Article 4. En cas de prêt hors Belgique

L'emprunteur se chargera, à ses frais, de toutes les formalités concernant le transport, l'importation et l'exportation de pièces de collection avant leur expédition et s'assurera que toutes les dispositions légales ont bien été respectées, afin que les pièces puissent à tout moment être renvoyées au prêteur. L'emprunteur présentera au prêteur, les attestations et certificats des autorités compétentes.

L'emprunteur doit faire en sorte que l'inspection par les agents des douanes ne se fasse qu'à l'arrivée dans ses locaux : aucun objet du prêt ne doit être déballé pour examen au cours de son voyage.

Article 5. Conditions de conservation et d'exposition

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les pièces en l'état.

L'emprunteur ne peut en aucun cas procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, collage, vernissage, retouches, etc.). S'il constate que les œuvres doivent être soumises à un traitement approprié, il doit en aviser immédiatement et par écrit le prêteur.

Mesures particulières :

5.1. Mesures de sécurité contre le vol, les dégâts des eaux et le vandalisme

L'emprunteur veillera à ce que les mesures de sécurité contre le vol, la destruction volontaire ou accidentelle, les dégâts des eaux soient prises, tant dans les salles d'exposition que dans les locaux d'entreposage.

Sauf disposition contraire écrite par le prêteur, les lieux d'exposition seront surveillés par des gardiens ou un système de sécurité agréé par le prêteur.

A la demande du prêteur, certaines pièces devront être présentées dans des vitrines fermant à clé ou être soumises à d'autres mesures de protection accrue.

5.2 Mesure de sécurité contre l'incendie

L'emprunteur veillera à une protection adaptée contre le feu et à ce que les mesures de sécurité contre l'incendie soient prises, tant dans les salles d'exposition que dans les locaux d'entreposage.

Une attestation de conformité des lieux et de contrôle des extincteurs doit être fournie au prêteur au moins 8 jours avant le prêt.

On ne peut, en aucun cas, fumer dans les locaux où les objets sont installés.

5.3. Mesures de conservation contre les produits polluants et autres altérations physiques

Le prêteur se réserve le droit de refuser tout matériel qui porterait préjudice aux pièces de collection.

Afin d'éviter tout contact avec des matières susceptibles d'altérer la nature des pièces, celles-ci seront présentées sur des socles ou des supports ou cadres en matériaux inertes, dont la structure et la matière seront définies sur la fiche d'identification le cas échéant.

Toute utilisation de matériaux acides (bois, papier, carton) est proscrite, ainsi que toute utilisation de colle, agrafe, bande adhésive et autre système d'attache en contact direct avec l'œuvre ou le document.

Les vitrines et/ou le local d'exposition ne peuvent avoir reçu de couches de peinture fraîches endéans les 3 semaines précédant l'exposition des pièces prêtées.

Afin d'éviter tout contact avec des matières susceptibles d'altérer la nature des pièces, celles-ci seront présentées sur des socles, supports ou cadres en matériaux inertes. Le cas échéant, leur structure, matériaux et spécificités seront définis sur la fiche d'identification de l'œuvre.

Sauf dérogation prévue par écrit par le prêteur, la réalisation des socles et supports appropriés et la fourniture de cadres pour les œuvres et documents à plat sont à charge de l'emprunteur.

La pose de la pièce nécessitera une manipulation précautionneuse.

Les objets seront correctement soutenus, sans contrainte et de manière à éviter tout choc et vibration, et ce pendant toute la durée de l'exposition.

Sauf disposition contraire, notamment lors du vernissage, il est interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux où les objets sont installés.

5.4. Mesures de conservation climatique

À la demande du prêteur, certaines pièces devront être présentées dans des vitrines fermant à clé ou être soumises à d'autres mesures de protection accrue.

L'installation (salles et/ou vitrines) devra satisfaire aux conditions de conservations climatiques requises pour la conservation des œuvres en matière d'hygrométrie, de température et d'éclairage. Elles seront mentionnées le cas échéant sur la fiche d'identification de chaque pièce prêtée.

On évitera de mettre dans une même vitrine des matières exigeant des degrés d'hygrométrie et de température différents (comme des papiers et des métaux par exemple).

Dans certains cas, des précisions relatives aux lux seront portées sur la fiche d'identification de la pièce.

Sauf dérogation contraire émise par écrit dans les conditions spécifiques du contrat, ces mesures seront constamment vérifiées au moyen d'instruments adéquats et transmises, le cas échéant, à la demande du prêteur. En cas de non-respect des exigences en matière d'hygrométrie, de température et d'éclairage, le prêteur pourra exiger le retour des pièces et mettre fin au contrat de prêt.

Article 6. Droit de reproduction

Le prêteur peut mettre des reproductions numériques des œuvres à la disposition de l'emprunteur, moyennant une demande spécifique. Les reproductions sont fournies à usage unique et toute utilisation, autre que celle déterminée dans la demande, doit être signifiée au prêteur.

Si aucune reproduction numérique n'est possible, une prise de vue peut être organisée en concertation entre les deux parties.

L'emprunteur adresse, à titre gracieux au prêteur, au minimum 1 exemplaire des catalogues, publications ou tout autre support édité à l'occasion de l'exposition et reprenant la reproduction de la pièce empruntée. Le nombre exact de catalogues et publications demandé sera décidé conjointement entre les parties.

Les modalités spécifiques de reproduction et les mentions de copyright à indiquer sont précisées sur la fiche d'identification de chaque pièce prêtée.

Article 7. Frais divers

Le prêteur se réserve le droit de facturer une redevance suivante pour le travail administratif, ainsi que les droits de reproduction des pièces et/ou l'encadrement des pièces prêtées :

- Frais administratifs : **50€**,
- Frais d'encadrement (par œuvre non-encadrée) : **80€** (+ cout de l'achat éventuel d'un cadre spécifique sur base du coût réel)
- Droits d'utilisation et de reproduction de l'image d'une œuvre empruntée dans un cadre scientifique (catalogue d'exposition ou autre publications et supports scénographiques) : **Gratuit**
- Droits d'utilisation et de reproduction de l'image d'une œuvre empruntée dans un cadre promotionnel (affiches, dépliants, bâches et publicités audio-visuelles de l'exposition) : **Gratuit**
- Droits d'utilisation et de reproduction de l'image d'une œuvre empruntée dans un cadre commercial (articles boutique) : **150€** ou **Gratuit** (en échange de produits pour la boutique de l'institution culturelle provinciale)
- Demande de prise de vue ou de numérisation (incluant les droits d'utilisation et de reproduction) d'une œuvre empruntée qui est numérisable par l'institution culturelle provinciale : **Gratuit**
- Demande de prise de vue ou de numérisation (incluant les droits d'utilisation et de reproduction) d'une œuvre empruntée qui n'est pas numérisable par l'institution culturelle provinciale : **sur base du coût réel**

Si une restauration et/ou prise de vue est nécessaire, les frais seront pris en charge par l'emprunteur. Un devis pourra être fourni par le prêteur à la demande de l'emprunteur.

Article 8. Rupture de contrat

Si les conditions de l'exposition ne répondent pas aux conditions définies supra, le prêteur peut demander la restitution sans délai des pièces prêtées. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de reprendre ses pièces, sans autre obligation que le constat par procès-verbal de l'identité et de l'état des pièces, ceci, aux frais de l'emprunteur.

L'emprunteur est tenu de faire part au prêteur de tout dommage, immédiatement après son constat et de la manière la plus diligente possible. Il est obligé d'indemniser tout dommage, même accidentel, qui survient aux œuvres prêtées.

Toutes contestations ne pouvant être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Pour le surplus, les parties se réfèrent aux dispositions du Code Civil belge concernant le prêt d'usage ou le commodat, ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine en la matière en vigueur en Belgique.

Article 9. Gestion des données à caractère personnel

En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Province de Namur, s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'un prêt de pièces de la Province seront uniquement traitées pour assurer le suivi administratif de la demande. Vos données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du prêt (soit le retour des pièces à la Province) et, en cas de sinistre, durant le règlement du dit-sinistre. Dans ce cadre, nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant lesdites données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données.